# PROJET DE DECRET-LOI PORTANT REVISION DE LA LOI DU 12 MAI 1964 SUR L'UNIVERSITE NATIONALE DU RWANDA.

#### EXPOSE DES MOTIFS

### I. INTRODUCTION.

Le Conseil Universitaire, de par sa décision n°503 du ll décembre 1973, s'étant prononcé en faveur de la représentation des étudiants au sein des divers organes de décision de l'Université, il a fallu prévoir dans le texte revisé, la représentation effective des étudiants dans les Conseils de Faculté, au Sénat Académique et au Conseil Universitaire.

En outre, la demande adressée au Gouvernement par l'ordre des Frères Prêcheurs, co-fondateurs de notre Université en vue de mettre fin aux responsabilités institutionnelles et aux pouvoirs juridiques de l'Ordre sur l'Université Nationale du Rwanda définis tant par la Convention du 9 mai 1963 que par la loi du 12 mai 1964, appelle en conséquence certains amendements sur cette dernière.

Enfin, un souci de précision et de clarté nous a amenés à établir une distinction entre les organes et les autorités de l'Universités, à regrouper ensemble toutes les attributions reconnues à chacune de ces entités, à rapprocher tous les articles traitant du même objet voire même à intervertir certains d'entre eux pour garantir à leurs dispositions une meilleure suite logique.

L'autorité du Ministre de l'Education Nationale au sein du Conseil Universitaire a été renforcée par le fait qu'il en assume la Présidence, alors que cette attribution était dévolue au Recteur par l'ancienne loi. Représentant du Gouvernement au sein de ce Conseil il va de soi qu'il soit investi de pouvoirs plus étendus.

Les autorités universitaires en raison de leur mission administrative et politique doivent être nommées et destituées par le pouvoir exécutif.

### II. EXPLICATION DES ARTICLES.

### Article premier:

1. Ajoute : "doté de la personnalité juridique".

L'ancien texte ne mentionne pas que l'Université constitue
une personne morale dotée de la personnalité juridique.

En l'absence d'une loi accordant de jure la personnalité juridique, il était nécessaire de le préciser dans le nouveau texte. Dans la pratique lorsqu'il s'agit des services publics, il est mentionné dans chaque cas que le service en question est doté de la personnalité juridique.

#### 2. Enseignement "Universitaire".

Etant donné que l'expression enseignement supérieur contenu dans l'ancien texte couvre un domaine beaucoup plus vaste de l'instruction, il importait de souligner dans le nouveau texte la mission spécifique de l'Université Nationale du Rwanda. Tout enseignement universitaire est, sans contredit, supérieur, mais, tout enseignement supérieur, sans doute possible, n'est pas universitaire. C'est la nuance introduite.

3. La mission de recherche scientifique a été dans ce projet explicitement assignée à l'Université Nationale du Rwanda.

### Article 2 .-

### 1. Suppression siège 'Central"

Le qualificatif "central" couramment utilisé dans de grandes entreprises commerciales ou industrielles ainsi que dans des services qui se caractérisent souvent par une certaine complexité de structure et de fonctionnement n'apporte aucune idée neuve quant au fond et n'améliore pas non plus la forme. L'Université ne présente pas de ramifications complexes. Même en cas d'essaimage de ses services en parlant de "siège" seulement l'équivoque n'est pas possible.

## 2. Formulation du 2ème paragraphe.

Il a paru plus logique de reformuler le second paragraphe dans le sens proposé pour deux raisons:

a)- Tout d'abord l'ancien texte sans avoir énoncé le principe du détachement détermine le statut des services détachés. Ce qui heurte l'esprit. b)- Ensuite, dans l'ancien texte, nous trouvons le terme
"institutions" qui signifie ordinairement entre autre
sens paraissant plus proche de l'idée qu'a voulu
exprimer l'auteur de l'ancien texte", des structures
plus ou moins permanentes.

Or, les services détachés de l'Université s'entendent mal dans ce sens. Il convient de noter d'ailleurs que le mot "institutions" n'a pas un sens précis.

Aussi pour éviter toute équivoque avons-nous cru bon d'apporter une précision en énonçant simplement ce que l'on entendait couvrir par le terme "institutions".

Il est proposé une nouvelle idée: "décision de l'Etat sur proposition du Conseil Universitaire".

Nous soulignons en premier lieu la souveraineté de l'Etat non seulement pour l'organisation de l'enseignement mais aussi pour la détermination des modalités concrètes en vue des objectifs définis. Mais si l'Etat est en principe maître de la politique générale du pays qu'il juge de l'opportunité d'agir dans tel ou tel domaine, il existe des impératifs académiques dont il ne peut perdre de vue lors de la prise de certaines décisions importantes intéressant l'Université, d'où la proposition du Conseil Universitaire.

## Article 3.-

Proposition: Suppression de la phrase "elle a été particulièrement fondée et officiellement reconnue
largement patronnée et financée par l'Etat".
Sur le plan juridique ces déclarations n'ajoutent absolument
rien. Aucune nouvelle idée. C'est de la littérature, car
tout ce qui est exprimé ressort de l'ensemble du texte.
Il est proposé d'ajouter: se consacre "principalement" pour
marquer son ouverture sur l'extérieur ce qui permet d'éviter
toute équivoque ou toute mauvaise interprétation de son rôle.

Il était important de définir l'Université dès le départ.

C'est pourquoi après avoir souligné son caractère non confessionnel, il a été proposé d'introduire une phrase indiquant les conditions négatives et les conditions positives d'admission.

Par ailleurs il est proposé de supprimer l'expression

"d'inspiration chrétienne" pour éviter une certaine contradiction avec la "non-confessionnalité" de l'Université qui
vient d'être proclamée. En effet, il faut qu'elle puisse
admettre les adeptes des Religions non chrétiennes. L'expression "d'inspiration chrétienne" laisse planer des soupçons
à l'égard de celles-ci.

#### Article 4.-

Proposition: Suppression

S'il est indéniable que le rôle joué par le Gouvernement Rwandais et l'Ordre des Frères Prêcheurs est immense, le fait intéresse plus l'Histoire que le droit. Aussi croyons-nous que dans le texte de révision de la loi, il ne sied pas d'y maintenir cet article. C'est pour cette raison que sa suppression est proposée.

## Article 5.- (ancien) qui devient 4 nouveau.

L'article n'a pas été objet de révision de fond mais simplement de pure forme. Il a paru plus élégant de mettre en tête de l'article avant l'énumération indicative des droits et privilèges de l'Université, un principe général qui se trouve d'ailleurs consigné au littera g) de l'article sous revue.

Il a paru mieux indiqué de réserver un point (b) nouveau) à la publication des <u>réglements</u> pas seulement "un réglement de discipline". Il n'y a pas que le réglement de discipline.

## Article 4. (nouveau)

L'ancien texte ne distinguait pas entre les <u>organes</u> et <u>autorités</u> de l'Université. Or, la distinction paraît fondamentale. Par souci de clarté, nous avons par ailleurs proposé l'introduction de deux articles l'un qui énonce les organes de l'Université et l'autre qui en indique les autorités. Ce sont les articles 5 et 15 tous les deux nouveaux.

Cette vision a entraîné le regroupement des articles selon qu'ils concernent les organes ou les autorités. La numérotation des articles a changé avec les déplacements des articles.

## Article 6.- (ancien article 8)

La réforme la plus importante concerne la représentation des Etudiants et des Employés au sein de l'organe suprême de l'Université. Le principe était déjà acquis; il ne restait plus qu'à le légaliser. Il n'est pas opportun d'en exposer les mérites. C'est l'exaucement des revendications légitimes des étudiants et des employés.

L'ancien texte compte parmi les membres du Conseil Universitaire le "Directeur de l'Enseignement Secondaire au Ministère de l'Education Nationale".

Etant donné qu'il n'y a pas de nécessité de parler du Directeur de l'enseignement secondaire, compte tenu des modifications de l'organigramme, il a paru plus pratique et plus logique de parler d'un responsable chargé au Ministère des questions de l'enseignement supérieur.

Article 7.- (l'ancien art.9)

Sans changement.

Article 8.- (l'ancien art.10)

Article 9.- (ancien art.11)

### Changements proposés:

1.- "tient ses réunions" au lieu de "siège"

2.- Contradiction à lever : texte français - texte kinyarwanda

.....peut....se réunir ailleurs

au Rwanda.....

ishobora guteranira ahandi

mu Rwanda.

au lieu de "ahatali mu Rwanda".

3.- Majorité requise pour délibérer valablement.

L'augmentation des membres du Conseil Universitaire requiert celle du quorum sans quoi des décisions peuvent être prises en fait par une minorité concertée. C'est pourquoi il a été proposé "la majorité des 3/4 des membres".

- 4.- Proposition d'introduire la règle de l'interdiction de la pluralité de procuration. En effet, une personne portant plusieurs procurations peut déterminer les décisions sans qu'il soit possible de vérifier si c'est bien l'assentiment des personnes représentées.
- 5.- Pour les raisons indiquées plus haut (voir 3) il est proposé d'exiger la <u>majorité absolue</u> et non la simple <u>majorité</u> pour la prise des décisions.

## Article 10. (ancien 12)

Il s'agit ici de la définition et de la composition du Senat. La représentation des étudiants au sein du Sénat académique est une innovation qu'apporte le nouveau texte. En outre, la représentation du corps professoral a été élargie.

### Article 11. (ancien 13)

Cet article confie le rôle essentiellement pédagogique au Sénat académique et écarte l'ancienne conception du Sénat qui en faisait un organe à caractère syndical des profesteurs. D'autre part, c'est au sein de ce Sénat que les professeurs gardent la liberté de faire valoir leurs droits notamment la liberté académique.

# Article 12. (ancien 14) ! Sans changement.

Article 13. (ancien art.26 - paragraphe 1)

Dans cette nouvelle composition du Conseil de Faculté apparaît la représentation des étudiants.

# Article 14. (ancien art.26 - paragraphe 2)

Alors que dans l'ancien texte les sanctions à l'égard des étudiants étaient proposées au Sénat académique, le nouveau texte introduit les propositions de sanction à l'égard des professeurs au Conseil Universitaire. Les sanctions à l'égard des étudiants sont prises dans les formes indiquées à l'art.39 du présent projet.

## Article 15.

L'ancienne loi ne mentionnait pas le Président de la République, le Ministre de l'Education Nationale, parmi..... les autorités universitaires. C'est cette omission que lève cet article.

## Article 16. (nouveau)

Il énonce les attributions du Président de la République en sa qualité de Président d'Honneur de l'Université. On remarquera la préseance qui lui est réservée aux cérémonies universitaires.

### Article 17. (nouveau)

Cet article confie au Ministre de l'Education Nationale la présidence du Conseil Universitaire, antérieurement exercée par le Recteur.

### Article 18.

Aucun changement sauf une précision apportée, à savoir le signalement de la personne officiellement autorisée et légalement obligée de fournir au Président d'Honneur les renseignements concernant l'Université.

Il a été suggéré de supprimer "Bonne" marche, car les autorités doivent être tenues au courant même lorsque le fonctionnement de l'Université accuse des lacunes afin de trouver des remèdes appropriés à la situation. Nous estimons que le Gouvernement est seul habilité à traiter avec les milieux étrangers et c'est pourquoi le Ministre de l'Education Nationale, représentant du Gouvernement à l'Université, représentera celle-ci dans ses relations extérieures.

## Article 19. (ancien 15)

Au moment où l'Ordre des Dominicains prend la décision de se retirer, il importe de revoir sérieusement la procédure de désignation du Recteur et de déterminer les différentes autorités compétentes pour intervenir aux divers stades de la procédure.

Un Recteur d'une Université assume des responsabilités extrêmement graves, c'est pourquoi son choix ne peut pas être le résultat d'un pur hasard, ou être inspiré par des considérations purement partisanes.

Le Ministre de l'Education Nationale paraît dès lors mieux indiqué, étant plus au courant des exigences du fonction-nement de l'Université, pour proposer un candidat qu'il faut pour la place.

Le rôle de l'Etat ne doit cependant pas être minimisé, car il est le plus grand responsable du fonctionnement de tous les rouages du Pays. Aussi lui revient-il de nommer un candidat proposé par le Ministre de l'Education Nationale.

Il a été suggéré de limiter en général tous les mandats. En effet, les transformations profondes, le développement très rapide, l'évolution de la conception de l'Université et de son rôle, dont nous sommes aujourd'hui témoins, nous inclinent à penser, qu'au risque de scléroser dans ses habitudes ou dans un conservatisme de mauvais aloi, il est indispensable d'avoir un recul, de sortir du milieu pour mieux le juger et le comprendre.

En ce qui concerne la destitution du Recteur, il a été fait application de la règle générale qui reconnaît le pouvoir de révocation à l'autorité de nomination.

La procédure a été calquée sur celle de nomination, ce qui est tout-à-fait logique.

## Article 20. (ancien art.16)

La présidence du Conseil Universitaire ayant été attribuée au Ministre de l'Education Nationale, le Recteur chargé du fonctionnement quotidien de l'Université assume la fonction de rapporteur du Conseil Universitaire qu'il est appelé à éclairer sur les problèmes inscrits à l'ordre du jour.

A part cette modification l'essentiel de ses attributions est maintenu.

## Articles 21 à 27.

La procédure de nomination et de destitution du Vice-Recteur, du Secrétaire Général, de l'Administrateur-Trésorier est calquée sur celle du Recteur - Leurs attributions respectives sont administratives, académiques et de gestion. Article 28.

Le mandat du Doyen de Faculté est ramené à 3 ans, pour corriger le système en vigueur qui entraîne de fréquentes démissions des coopérants au terme de 2 ans dans cette fonction.

## Articles 29 et 30.

Sans commentaires.

## Articles 31 et 32.

Pour garantir à l'Université les éléments d'élite et la rapidité de leur recrutement, la nomination du personnel est laissée à la discrétion du Conseil Universitaire.

Article 33.

Ce personnel prestant ses services à un établissement public reconnu par l'Etat, doit avoir au moins les mêmes droits que les agents de l'Etat.

Article 34.

Les rapports entre employeur et employé font naître des droits et obligations réciproques qui doivent être clairement définis. Il est par ailleurs malaisé de les inventorier dans un texte législatif, qui se limite à poser des principes généraux sans entrer dans les détails.

Le statut des agents de l'Université devant définir ces droits et obligations, il a paru important d'énoncer l'idée dans le texte de loi. C'était une lacune de l'ancien texte qu'il fallait combler.

## Article 35. (ancien 31)

L'ancien article 31 a été en partie combiné avec l'article 3 du projet. Dans le présent article l'idée de l'article 3 est reprise au premier paragraphe et au second on reprend les catégories d'étudiants énoncées à l'article 31, dernière phrase, Aucune modification de fond.

Article 36. (ancien 32) : Sans changement.

# Article 37. (ancien art.34)

Attendu que le Secrétaire Général mieux au courant des problèmes qui peuvent se poser aux étudiants lors de leur inscription, qu'il peut effectuer des enquêtes sur l'état de nécessiteux de certains étudiants, il a paru plus logique et plus pratique de le faire intervenir en cas de dispense des droits d'inscription.

# Article 38. (ancien art.36 combiné avec l'ancien 35)

Il y a eu un travail de coordination; les idées sont reprises de l'ancien texte article 35 et 36.

Dans l'article 38 du projet, il est question des éléments importants d'ordre académique.

## Article 39. (ancien 37)

Le changement important intervenu consiste à réserver au Ministre de l'Education Nationale le pouvoir d'infliger la peine d'expulsion. La procédure antérieure faisant intervenir le Sénat et le Conseil Universitaire était inutilement longue et n'offrait pas beaucoup de garanties de justice, si l'en consulte le passé.

En cutre, l'ancien texte prévoyait en fait que le Ministre pouvait intervenir pour des motifs d'ordre public, ce qui est indûment restrictif.

C'est pourquoi il a été proposé que tout cas d'expulsion pour des raisons d'ordre disciplinaire relève de la compétence du Ministre de l'Education Nationale.

## Article 40.

Il a été proposé de supprimer le second paragraphe qui est devenu sans objet depuis que les étudiants participent aux délibérations des différents organes de l'Université par l'intermédiaire des représentants.

## Article 42.

L'Université ne consituant pas un Etat dans l'Etat et jouissant des subsides du Gouvernement, il est tout à fait logique que sa gestion soit soumise au contrôle de l'Etat.